



LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT HÉRAULT - GARD - LOZÈRE

La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « Fafpt Hérault » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « Fafpt Gard Lorère » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet <a href="www.fafpt34.org">www.fafpt30.org</a> pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

## **Contacts:**

Hérault

Pierre MOURET 06.99.44.30.34 Estelle GRAND 06 11 12 97 25 Bureau 04.67.64.51.92

Mail: fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale: 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts:

Gard/Lozère

Didier RICARD 06.16.69.77.40 Stéphan BLANC 06.24.45.19.52 Bureau 04.66.72.77.97

Mail: fafpt@fafpt30-48.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980 LANGLADE

#### Secrétaires de mairie

Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28
Jocelyne CALIS-PAULIN 06.98.95.16.24
Véronique XAVIER 06.75.80.74.80
Florence MARQUET 06.12.73.56.38
Géraldine LIEGEOIS 06.50.20.21.56
Claire VILLARET 06.95.64.65.27

Mail: sectionfsdmfa30.48@gmail.com

# **INFO 336**

Comment éviter que la commune doive financer sur ses fonds propres l'allocation de retour à l'emploi des agents démissionnaires ?

Réponse du ministère chargé des Collectivités territoriales et de la ruralité : L'<u>article L. 5422-1 du Code du travail</u> dispose que le versement de l'allocation relative au chômage est notamment conditionné à la perte involontaire d'emploi.

A cet égard, l'<u>article 2 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage</u> prévoit que la fin d'un contrat à durée déterminée constitue une privation involontaire d'emploi.

En outre, aux termes des <u>articles R. 5424-2 à R. 5424-6 du Code du travail</u>, l'employeur territorial est débiteur de l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE) lorsque l'agent concerné a effectué auprès de lui la plus longue durée d'emploi au regard des durées d'emploi effectuées pour le compte d'autres employeurs, publics comme privés, au cours d'une certaine période.

En vertu de l'<u>article L. 5426-1 du Code du travail</u>, ce sont les agents de Pôle emploi qui procèdent au contrôle de la condition relative à la recherche effective d'emploi permettant le versement de l'ARE.

Toutes les informations relatives aux personnes à la recherche d'un emploi sont traitées dans un fichier de données à caractère personnel dénommé « Système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés » dont le contenu est fixé à l'article R. 5312-42 du Code du travail.

Afin de permettre aux employeurs territoriaux n'ayant pas conclu de convention de gestion avec Pôle emploi d'apprécier l'éligibilité de l'agent concerné à l'allocation chômage, l'article R. 5312-43 du code du travail prévoit que les employeurs débiteurs de l'allocation chômage sont destinataires des données détenues par Pôle emploi.

Enfin, la lecture combinée des articles <u>L. 2321-2</u> et <u>R. 2321-2</u> du Code général des collectivités territoriales autorise le provisionnement pour risques et charges dès l'apparition d'un risque avéré.

Les employeurs territoriaux en auto-assurance étant tenus de supporter la charge de l'indemnisation du chômage de leurs anciens fonctionnaires, il leur appartient d'estimer le risque subséquent et, le cas échéant, de le provisionner.

Tout autre dispositif visant à financer cette dépense sur d'autres fonds, notamment par une mutualisation du risque, induirait nécessairement une charge financière supplémentaire pour les employeurs pour un nombre de situations qui restent peu nombreuses.

Question écrite de Frédérique Meunier, n°11714, JO de l'Assemblée nationale du 21 novembre.

### **JURISPRUDENCE**

Rejet du recours d'un fonctionnaire qui demandait de désigner un expert chargé de constater qu'il était placardisé et payé "à ne rien faire"

Aux termes de l'article L. 531-1 du code de justice administrative : " S'il n'est rien demandé de plus que la constatation de faits, le juge des référés peut, sur simple requête qui peut être présentée sans ministère d'avocat et même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction. Il peut, à cet effet, désigner une personne figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R. 221-9. Il peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. Avis en est donné immédiatement aux défendeurs éventuels."

M. B fait valoir qu'en raison de sa placardisation il subit un préjudice psychologique pour lequel il a l'intention d'initier une action en réparation auprès de son employeur. Il demande au juge des référés de nommer un expert aux fins de constater qu'il est payé à ne rien faire de 8h00 du matin à 17h00 le soir du lundi au vendredi.

Toutefois, une telle mission, tend à déterminer si les règles relatives à ses conditions d'emploi sont respectées. Elle porte ainsi sur la qualification juridique de faits et donc sur une question de droit, sur laquelle il n'appartient pas à un expert de se prononcer. Par suite, la demande n'entre pas dans l'office du juge de l'article R. 532-1 du code de justice administrative.

Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. B doit être rejetée.

### TA Nîmes n° 2304148 - 2023-11-13

Avances et versements indus portant sur des frais de déplacements temporaires : les personnes publiques ne peuvent demander le remboursement au-delà de quatre mois

Il résulte du premier alinéa de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qu'une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération peut, en principe, être répétée dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de sa date de mise en paiement sans que puisse y faire obstacle la circonstance que la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être retirée.

Sauf dispositions spéciales, les règles fixées par l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 sont applicables à l'ensemble des sommes indûment versées par des personnes publiques à leurs agents à titre de rémunération, y compris les avances et, faute d'avoir été précomptées sur la rémunération, les contributions ou cotisations sociales.

En revanche, elles ne sont pas applicables aux avances et versements indus portant sur des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents, qui ne constituent pas un élément de leur rémunération.

Conseil d'État N° 469144 - 2023-11-09

#### Entretien préalable de licenciement d'un agent contractuel

L'arrêt de la CAA de Paris n° 22PA04580 du 10 novembre 2023 est relatif au formalisme du déroulé de l'entretien préalable au licenciement des agents contractuels.

Les dispositions statutaires relatives aux agents contractuels ne prévoient aucun formalisme ni obligation particulière à la charge de l'employeur public quant au déroulement de l'entretien préalable au <u>licenciement</u> en cours de période d'essai, contrairement aux dispositions relatives au licenciement en dehors de la période d'essai.

Texte de référence : <u>CAA de Paris, 9<sup>e</sup> chambre, 10 octobre 2023, n° 22PA04580, Inédit</u> au recueil Lebon

#### Modification substantielle d'un contrat en cours et nouvelle affectation d'un agent contractuel

L'arrêt du Conseil d'État n° 461537 du 3 novembre 2023 indique que si un agent contractuel refuse de signer un nouveau contrat prévoyant une nouvelle affectation, l'administration n'a pas la possibilité d'engager une procédure de radiation des effectifs pour abandon de poste.

Lorsque l'agent ne s'est pas présenté au poste nouvellement affecté et n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé. Tel ne saurait cependant être le cas lorsqu'un agent contractuel, dont la situation est régie par les stipulations de son contrat, d'une part, refuse, avant l'expiration de ce contrat, de signer un nouveau contrat prévoyant une autre affectation ou d'accepter un changement d'affectation s'apparentant à la modification d'un élément substantiel de son contrat en cours, et, d'autre part, ne rejoint pas cette nouvelle affectation; une telle circonstance autorisant le cas échéant l'engagement à son encontre d'une procédure de licenciement, dans les conditions prévues par les articles 39-3 et 39-4 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, mais non l'engagement d'une procédure de radiation des effectifs pour abandon de poste.

Texte de référence : Conseil d'État, 3<sup>e</sup> – 8<sup>e</sup> chambres réunies, 3 novembre 2023, n° 461537

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et www.fafpt30.org

La FA-FPT a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à <u>fafpt34@sfr.fr</u> pour le département de l'<u>Hérault</u>, à <u>fafpt@fafpt30-48.fr</u> pour les départements **Gard/Lozère** 

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la FA-FPT de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome







REPRODUCTION AUTORISEE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES